

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Acte réglementaire relatif au retour au domicile (dispositif PRADO Maternité) Volet Insuffisance cardiaque et orthopédie (2^{ème} modification) Engagement de conformité n°14-07

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu le décret n°2012-1249 du 9 novembre 2012 autorisant la création de traitements de données à caractère personnel pour la mise en œuvre de programmes de prévention et d'accompagnement en santé des assurés sociaux,

Vu la convention d'objectif de de gestion 2011-2015 de la MSA,

Vu la convention inter régime type entre la CNAMTS et la CCMSA relative à l'expérimentation de l'ouverture aux assurés de la caisse de la mutualité sociale agricole de (département à préciser) du programme d'accompagnement du retour à domicile après une intervention orthopédique ou après décompensation d'une insuffisance cardiaque

Vu la décision CIL12-14 du 11 septembre 2012 concernant l'expérimentation du programme d'accompagnement du retour au domicile des femmes venant d'accoucher « PRADO-Maternité » (dossier d'origine);

Vu la décision CIL 13-07 du 27 mai 2013 concernant la généralisation du dispositif (1^{ère} modification);

Vu L'accusé de réception de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en date du 18 novembre 2014 relatif à l'engagement de conformité au décret n°2012-1249 du 9 novembre 2012 autorisant la création de traitements de données à caractère personnel pour la mise en œuvre de programmes de prévention et d'accompagnement en santé des assurés sociaux.

Décide :

Article 1

Il est modifié au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole le traitement automatisé d'informations à caractère personnel ayant pour finalité la mise en œuvre d'un programme d'accompagnement du retour à domicile des parturientes qui ont accouché sans complication (PRADO-Maternité).

La modification du traitement porte sur l'ajout de deux nouveaux champs : le champ orthopédie et le champ insuffisance cardiaque.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

- L'identification des personnes (nom d'usage, prénom, sexe, date de naissance, adresse, numéro de téléphone, courriel, régime de l'assuré),
- Le numéro de sécurité sociale (NIR ou RNIPP ou n° SIREN),
- Les données médico-administratives (date de sortie d'hospitalisation),
- Mode de transport à la sortie de l'hôpital,
- Types d'opération.

Elles sont conservées 3 ans.

Article 3

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

- le référent PRADO dans les CMSA,
- le Département Relations avec les Partenaires de Santé, à la CCMSA (statistiques).

Article 4:

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Article 5:

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 28 novembre 2014

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale agricole

Michel BRAULT